

Arrêt

n° 308 507 du 19 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 16 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2023, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa étudiant afin de réaliser un bachelier en informatique de gestion à l'Institut Provincial Henri La Fontaine.

1.2. Le 16 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat donne des réponses apprises par cœur. Les études envisagées sont certes en lien, mais la suspicion de fraude ne permet pas d'apprécier le niveau réel du candidat (falsification de la signature du Directeur sur les relevés du supérieur). Par ailleurs, il n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel qui est très ambiguë et pas assez constructif. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Il n'a clairement aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016* ».

2.1.2. Il fait notamment valoir qu'il « *a répondu au questionnaire ASP études dans lequel [il] a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie [défenderesse] qui a reçu ledit questionnaire. [Il] a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel [il] a justifié également le choix des études envisagées* ». Il ajoute que la partie défenderesse « *ne peut dès lors se limiter à conclure [qu'il] aurait donné des réponses apprises par cœur, n'aurait pas la pleine maîtrise de son projet professionnel et produit des relevés de notes falsifiés dès lors qu'il a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique* ». Il fait encore valoir qu'il « *explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles [il] souhaite un Bachelor en informatique de gestion aussi bien dans le questionnaire ASP que dans sa lettre de motivation jointe à sa demande de visa* ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Il y fait notamment valoir que la partie défenderesse « *devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [celui-ci] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [ce dernier] dans le*

questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Il y fait notamment valoir que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de [celui-ci] ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres. En effet, dès lors que la partie [défenderesse] ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP étdes) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie [défenderesse] est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. [...]*

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie [défenderesse] apparait nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie [défenderesse] prend pour établi des faits, notamment l'inconsistance du projet professionnel et le manque de pertinence de la motivation de la partie requérante, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif qui lui a été transmis n'est pas complet. Ainsi l'avis académique Viabel et le questionnaire « ASP-études » n'y figurent pas.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181 149 du 17 mars 2008).

3.3. Dès lors, conformément à l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par le requérant sont réputés prouvés et rien ne permet de considérer que les affirmations de celui-ci seraient manifestement inexacts. Il en va ainsi des allégations du requérant selon lesquelles il ressort de sa lettre de motivation ainsi que des « *réponses fournies dans le questionnaire ASP* », qu'il a expliqué son projet d'études et motivé son choix de poursuivre un bachelier en informatique de gestion.

3.4. La partie défenderesse se doit d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dossier administratif, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans l'avis académique ainsi que dans le questionnaire « ASP-études », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé l'acte entrepris et celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle soutient, dans sa note d'observations, que les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité se vérifient au dossier administratif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les premier, deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 16 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD